

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 12 mai 2026

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : mareyage-cetaces@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-POP-2026-38</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Pour les régions de Bretagne, Pays de la Loire et la Nouvelle Aquitaine</p> <p>MM. les Préfets de région</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>Mmes et MM. les D.R.A.A.F</p> <p>Mmes et MM. les DIRM et DM</p> <p>Mme et MM. les Présidents de Conseil régional de Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine</p> <p>Mme la Présidente de Régions de France</p> <p>Mme la Contrôleuse budgétaire et comptable ministérielle</p> <p>DGAMPA</p> <p>Membres du Conseil Spécialisé « Pêche et Aquaculture » de FranceAgriMer</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide visant à accompagner les entreprises de mareyage particulièrement affectées par les conséquences liées à l'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2026 de l'ensemble des navires français de plus de 8 mètres pratiquant des engins à risque dans le Golfe de Gascogne.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 23 mars 2023 (2023/C 107/01) ;
- Régime d'aide d'État n° SA.122378 du 16 avril 2026 relatif au dispositif d'aide visant à accompagner les entreprises de mareyage particulièrement affectées par l'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2026 dans le Golfe de Gascogne pour l'ensemble des navires français de plus de 8 mètres pratiquant des engins à risque ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Avis du Conseil spécialisé Pêche et Aquaculture du 12 mai 2026.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution des aides versées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) visant à compenser une partie des pertes d'excédent brut d'exploitation (EBE) des entreprises de mareyage pénalisées par l'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2026 de l'ensemble des navires français pratiquant des engins à risque dans le Golfe de Gascogne.

L'enveloppe dédiée au dispositif est de 3 millions d'euros.

Mots-clés : Mareyage, Golfe de Gascogne, cétacés

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
 - 3.1** Calcul de la perte d'EBE
 - 3.2** Taux de l'aide et règle de cumul
 - 3.3.** Seuil et plafond
- Article 4 :** Enveloppe financière
- Article 5 :** Engagements du demandeur
- Article 6 :** Dépôt et procédure d'instruction des demandes d'aide
 - 6.1.** Modalités de dépôt
 - 6.2.** Période de dépôt
 - 6.3.** Contenu du dossier à déposer
 - 6.4.** Procédure d'instruction de la demande d'aide par FranceAgriMer
 - 6.5** Paiement de l'aide par FranceAgriMer
- Article 7 :** Contrôles et sanctions
 - 7.1** Contrôles
 - 7.2** Sanctions
- Article 8 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles
- Article 9 :** Utilisation et traitement de données personnelles
- Article 10 :** Entrée en vigueur
- Annexe :** Liste des halles à marée

Article 1 : Objectifs

L'arrêt de l'activité du 22 janvier au 20 février 2026 dans le Golfe de Gascogne en zone CIEM VIII de l'ensemble des navires français de plus de huit mètres pratiquant des engins à risque affecte largement l'activité économique de la filière pêche française, de l'amont à l'aval, et en particulier le mareyage, premier acheteur des produits de la pêche. Sur ce maillon mareyage, les entreprises subissent les conséquences de la mise à l'arrêt des navires et la diminution des débarquements des produits de la pêche.

Le dispositif vise à mettre en place, pour les entreprises de mareyage affectées par la baisse des volumes débarqués, une compensation du préjudice constaté sous la forme d'une indemnisation d'une partie de la perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) constatée au 1^{er} trimestre 2026 par rapport à la moyenne des EBE des premiers trimestres des années 2021, 2022 et 2023.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans la présente décision les personnes physiques ou morales, quelle que soit la taille de l'entreprise active :

1°) immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET français actif au moment du dépôt de la demande d'aide et disposant d'un établissement de mareyage localisé en France au moment du paiement de l'aide ;

2°) qui réalisent une activité de mareyage en France justifiée par le respect de la double condition suivante :

a. L'entreprise a :

- un code NAF/APE 4638A ou 1020Z ;
- ou, à défaut, justifie d'un chiffre d'affaires provenant de l'activité de mareyage au moins égal à 80 % de son chiffre d'affaires total au dernier exercice comptable clôturé à la date de dépôt de la demande d'aide, justifié par une attestation comptable émise par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ; et

b. Elle dispose d'un établissement de mareyage localisé en France au moment du paiement de l'aide.

3°) qui sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales à la date de dépôt de la demande d'aide, ces obligations étant notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et non-salariés ;

4°) disposant d'un agrément sanitaire qui permet la manipulation des produits de la mer ou justifiant que la manipulation des produits de la mer est confiée à une entreprise disposant d'un agrément sanitaire ;

5°) ayant réalisé au premier trimestre des années 2021, 2022 et 2023 au moins 20% de leurs achats auprès des halles à marées dépendantes à au moins 5% de la production des navires à l'arrêt entre le 22 janvier et le 20 février 2026 dans le Golfe de Gascogne (liste en annexe de la présente décision) sur cette même période de référence ;

6°) ayant subi au moins 10% de pertes d'EBE au premier trimestre 2026 par rapport à la moyenne des EBE des premiers trimestres des années 2021, 2022 et 2023 ;

Ces critères sont évalués au niveau de l'établissement (SIRET).

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'entreprise entre 2021 et 2026, c'est l'historique comptable des entreprises précédentes qui doit être utilisé.

Sont exclues du dispositif :

- **Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** au sens du point (11) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01).
- **Les entreprises en difficulté** au sens du point (31) (bb) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire. Les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal avant dépôt de la demande d'aide, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.
- Les mesures visées au point (135) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01).

Article 3. Modalités de calcul de l'aide

3.1 Calcul de la perte d'EBE

L'indemnisation est fondée sur la perte d'EBE, subie au 1^{er} trimestre 2026 par rapport à la moyenne des EBE des 1^{ers} trimestres des années 2021, 2022 et 2023, par les entreprises de mareyage répondant aux critères d'éligibilité décrits à l'article 2 de la présente décision, au-delà d'une franchise de 5%.

Les aides perçues au titre d'autres dispositifs sur la période des premiers trimestres des années 2021, 2022, 2023 et 2026, sont incluses au montant de l'EBE pour la période concernée.

Ainsi, la perte d'EBE subie à prendre en considération pour le calcul de l'aide est mesurée comme suit :

$$\text{Perte EBE éligible} = [((\text{EBE T1 2021} + \text{EBE T1 2022} + \text{EBE T1 2023}) / 3) - \text{EBE T1 2026}] * 95 \%$$

3.2 Taux de l'aide et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 75 % du résultat obtenu après application de la formule détaillée à l'article 3.1) de la présente décision.

Le montant de l'aide à verser est calculé comme suit : $75\% * \text{perte EBE éligible}$ avant application du seuil et du plafond précisé à l'article 3.3. de la présente décision.

L'aide ne peut pas être cumulée avec une autre aide portant sur les mêmes coûts éligibles, c'est-à-dire la compensation de la même perte d'EBE.

Dans la mesure où le calcul de l'EBE intègre les autres aides publiques reçues, que celles-ci portent sur les mêmes coûts éligibles ou non, le respect des règles de cumul est assuré pour les aides perçues au titre des années précédentes.

FranceAgriMer vérifiera la règle des cumuls lors de l'instruction de la demande d'aide.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans le cadre de sa demande d'aide l'indemnisation perçue au titre d'une police d'assurance aux fins de compensation des pertes en question.

L'ensemble des indemnisations, y compris en tenant compte des versements au titre de polices d'assurance, doit être limité à 100% du montant de la perte d'EBE éligible sur la période du 1^{er} trimestre 2026.

3.3 Seuil et plafond

L'aide est versée pour un montant minimum de 1 500 euros par SIREN.

Le montant maximum d'aide est de 300 000 euros par SIREN.

L'ensemble des montants d'aides auxquels peuvent prétendre les différents SIRET ayant déposé une demande d'aide et qui relèvent du même SIREN feront ainsi l'objet d'une consolidation au niveau du SIREN par FranceAgriMer pour vérifier le respect de ce plafond.

En cas de dépassement du plafond de 300 000 euros par SIREN, l'aide sera versée à chaque SIRET par ordre chronologique de dépôt de la demande d'aide, jusqu'à l'atteinte du plafond.

L'aide versée est plafonnée au montant sollicité lors du dépôt de la demande d'aide.

Article 4 : Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 3 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif.

Si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide éligibles, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles, un coefficient stabilisateur linéaire pourra être appliqué.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$Ts = \text{enveloppe totale} / \sum \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum versé} = \text{montant aide retenu} * Ts$$

Article 5 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment à l'article 7 relatif aux contrôles et sanctions ;
- ne pas déposer de demande d'aide dès lors que son entreprise est considérée comme étant en difficulté au sens du droit de l'Union européenne ;
- ne pas déposer de demande d'aide dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure de récupération en cours d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, Registre national des entreprises (RNE), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant chaque structure impliquée dans le projet (raison sociale, procédure collective, etc.) dans les 30 jours suivant ces modifications ; ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide versée ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant dix années à compter du paiement final de l'aide demandée dans le cadre du présent dispositif ;
- respecter les règles de la Politique commune de la pêche (PCP), et en particulier celles définies au point (61) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, tout au long de la période concernée par l'indemnisation et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui peuvent résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant dix années à compter du paiement final de l'aide demandée dans le cadre du présent dispositif ;
- déclarer s'il a déjà bénéficié d'une indemnisation par son assurance et/ou bénéficié d'une autre aide ayant le même objet que le présent dispositif.

Article 6 : Dépôt et procédure d'instruction des demandes d'aide

6.1. Modalités de dépôt

Pour obtenir le paiement de l'aide, un seul dossier dit de « demande d'aide » est à déposer auprès de FranceAgriMer sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD). L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET français actif et valide.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Aides-aux-entreprises-du-mareyage>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, c'est-à-dire après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 6.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : mareyage-cetaces@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

6.2. Période de dépôt

L'ouverture de la plate-forme de dépôt (télé-service) sera annoncée sur le site internet de FranceAgriMer après entrée en vigueur de la présente décision. Une information sera faite sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Aides-aux-entreprises-du-mareyage>

Les dossiers peuvent être déposés jusqu'au 30 juin 2026 à 15h00.

6.3. Contenu du dossier à déposer

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur la PAD) :

- Le formulaire de demande dûment renseigné dans la télé-procédure, comprenant l'engagement sur l'honneur relatif aux différents engagements mentionnés dans la présente décision (cf. article 5 de la présente décision) ;
- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité pour les personnes physiques ;
- En cas de dépôt par une tierce personne ou d'un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné (par exemple un centre de

gestion), au choix : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature, et, en tout état de cause les pièces d'identité du mandant et du mandataire ;

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) avec adresse postale identique à celle de l'adresse du demandeur ;
- Une attestation de régularité sociale délivrée par l'organisme social à jour au moment du dépôt de la demande ;
- Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des finances publiques à jour au moment du dépôt de la demande ;
- Une attestation d'un expert-comptable ou un commissaire aux comptes datée, signée et cachetée mentionnant :
 - l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise du demandeur, sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2026 ;
 - le pourcentage d'achats en volume de produits aquatiques issus des lieux de débarquement mentionnés à l'annexe de la présente décision (pourcentage global pour l'ensemble de ces lieux), pour les premiers trimestres des années 2021, 2022 et 2023 ;
- Le cas échéant, l'attestation d'indemnisation au titre d'une police d'assurance ;
- Le document « autres aides publiques » demandées et perçues signé par le demandeur ou, en cas de procuration, signé par le mandataire disponible sur le site internet de FranceAgriMer et sur la plateforme PAD ;
- L'agrément sanitaire qui permet la manipulation des produits de la mer, ou un justificatif prouvant que la manipulation des produits de la mer est confiée à une entreprise disposant d'un agrément sanitaire.

L'ensemble de ces pièces constituent un dossier complet. Si nécessaire, des précisions pourront être apportées sur le site internet de FranceAgriMer.

6.4. Procédure d'instruction de la demande d'aide par FranceAgriMer

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 2 de la présente décision. Seules les demandes déposées conformément à l'article 6 de la présente décision seront prises en compte.

Les demandes d'aide complètes sont instruites et traitées selon leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles après application, le cas échéant, du coefficient stabilisateur.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes par courriel. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai est instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courriel, toutes autres pièces complémentaires ou renseignements qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, la demande d'aide est rejetée.

A l'issue de l'instruction de la demande d'aide :

- soit FranceAgriMer procède au versement de l'aide et adresse une notification de paiement par courriel indiquant le montant de l'aide versée (cf. article 6.5 de la présente décision) ;
- soit FranceAgriMer notifie une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

6.5. Paiement de l'aide par FranceAgriMer

Le paiement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites dans la présente décision.

Si les contrôles administratifs ou sur place ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le paiement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement à l'aide de l'adresse mail renseignée lors de la demande d'aide.

FranceAgriMer assure l'instruction des recours formés après paiement par les bénéficiaires à l'aide.

Les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2026, sans préjudice d'éventuels recours sur les dossiers payés ou rejetés.

Les précisions utiles sont apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Aides-aux-entreprises-du-mareyage>

Article 7 : Contrôles et sanctions

7.1 Contrôles

Les demandes d'aide font systématiquement l'objet d'un contrôle administratif sur pièces sur la base de la demande et des pièces justificatives afférentes.

En outre, des contrôles sur place ou un contrôle approfondi des informations communiquées peuvent être diligentés par FranceAgriMer, réalisés par ses services ou par des agents mandatés par lui avant ou après paiement.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficiaire de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le paiement de l'aide durant les dix années suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application d'une réduction du montant de l'aide et/ou de sanctions.

7.2 Sanctions

En cas d'erreur telle que définie à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts, ou de tout autre agissement frauduleux, constaté avant ou après paiement, l'aide n'est pas versée ou est entièrement remboursée, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

Par ailleurs, si cet agissement frauduleux porte sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée (dans ce cas, l'assiette de la sanction correspond au montant demandé) est appliquée.

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le Transparency award module (TAM) dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 9 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur / bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin GUTTON

ANNEXE : LISTE DES HALLES A MAREE

La liste des halles à marée sera établie sur la base de la liste des navires qui auront bénéficié du dispositif d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre de mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2026. Elle sera publiée sur le site internet de FranceAgriMer avant l'ouverture du dispositif.